

DECRET N° 2008-573 DU 15 OCTOBRE 2008

Portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale chargée de proposer au Gouvernement un nouveau découpage territorial.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 97-028 du 15 janvier 1999, portant organisation de l'Administration Territoriale de la République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le Décret n° 2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°2007-448 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire ;
- Sur** proposition du Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 octobre 2008 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est créé une commission nationale chargée de proposer au Gouvernement, un nouveau découpage territorial.

Article 2 : Ladite commission a pour mission d'élaborer un avant projet de loi sur le découpage territorial des Départements à soumettre à l'examen du Conseil des Ministres.

a cet effet, elle a pour tâches :

- de faire l'histoire du découpage territorial dans notre pays ;
- de rassembler la documentation pertinente la plus complète sur cette question nationale importante et d'en faire une exploitation judicieuse ;
- d'identifier les obstacles à l'application correcte du découpage territorial tel que défini à l'article 7 de la loi n° 97-028 du 15 janvier 1999, portant organisation de l'Administration Territoriale de la République du Bénin ;
- de faire une analyse comparative de la situation du Bénin avec les pays de la sous-région ouest-africaine ;
- d'adopter une démarche impliquant un échantillon national représentatif des acteurs nationaux, départementaux et locaux ;
- de tenir compte d'un faisceau de critères techniques, historiques, sociologiques, culturels, etc. aux fins de proposer un découpage territorial ambitieux susceptible d'acquiescer un large consensus national.

Article 3 : Cette commission est composée comme suit :

Superviseur : Monsieur Albert TEVOEDJRE, Médiateur à la Présidence de la République ;

Président : Monsieur Richard ADJAHOU

Vice-Président : Monsieur Godfried JOHNSON

Rapporteur Général : Denis ALI YERIMA

Rapporteur Général Adjoint : François HOUESSOU

Membres :

* Mesdames : - Elisabeth FOURN
- Rafiatou KARIMOU

* Messieurs : - Obarè BAGODO
- Emile OLOGOUDOU
- Alfred MONDJANANGNI

- Théophile NATA
- Rigobert LADIKPO
- Ousmane BATOKO
- Nicolas BENON
- Moïse BOSSOU
- Michel MAGNIDE
- Pierre Edmond AMOUSSOU
- Valentin AGBO
- Nouhoum ASSOUMA
- Mathias Dagbégnon GOGAN
- Fatayi ADEYEMI

Article 4 : La Commission se réunit sur convocation de son Président.

Article 5 : Elle peut faire appel à toute personne ressource susceptible de l'aider à accomplir efficacement sa mission.

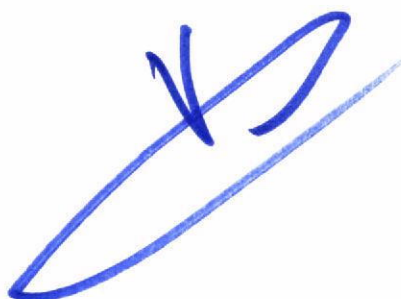
Article 6 : Les frais de fonctionnement de ladite commission sont à la charge du budget national et sont mis à disposition par le Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 7 : La commission dispose d'un délai d'un mois pour déposer son rapport au Chef de l'Etat pour examen en Conseil des Ministres.

Article 8 : Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera publié au journal officiel.

Fait à Cotonou, le 15 octobre 2008

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI.-

Le Ministre de l'Economie et
des Finances,



Soulé Mana LAWANI

Le Ministre de la Décentralisation, de
la Gouvernance Locale, de l'Administration
et de l'Aménagement du Territoire,



Issa Démonlé MOKO.-

Ampliations : PR 06 – AN 04 – CC 02 – CS 02 – CES 02 – HAAC 02 – HCJ 02
MDGLAAT 04 AUTRES MINISTERES 21 SGG JO 01